



L E S B O I S . G R A N D E U R N A T U R E .

REGLEMENT COMMUNAL RELATIF A L'OCTROI DE SUBSIDES AUX ELEVES FREQUENTANT LES ECOLES PRIVEES ET L'ECOLE A DOMICILE

06.05.01

REGLEMENT COMMUNAL RELATIF A L'OCTROI DE SUBSIDES AUX ELEVES FREQUENTANT LES ECOLES PRIVEES ET L'ECOLE A DOMICILE

Le Conseil général des Bois, vu :

- La loi sur les communes,
- Le Décret sur les communes
- L'art. 28 al. 17 du Règlement d'organisation

Article 1

La Commune des Bois octroie un subside aux élèves domiciliés dans la commune et fréquentant une école privée ou suivant l'école à domicile, dont les parents sont au bénéfice de subsides pour l'assurance maladie pour, au minimum, une des personnes partageant le foyer.

Article 2

La subvention annuelle est allouée aux élèves fréquentant les cours de la 1^{ère} à la 11^{ème} année de la scolarité obligatoire, éventuellement la 12^{ème} année.

Article 3

Pour la scolarité obligatoire et la 12^{ème} année, la subvention annuelle est fixée à un montant forfaitaire de Fr. 1'500.00 pour un élève devant fréquenter l'école secondaire et Fr. 1'200.00 pour un élève devant fréquenter l'école primaire.

Article 4

La subvention à laquelle l'élève a droit est versée directement à l'établissement scolaire concerné et directement aux parents pour l'école à domicile.

Article 5

La demande doit être présentée au début de chaque année scolaire au Conseil communal. Un subside ne peut être accordé avec effet rétroactif.

Article 6

Le Conseil communal délègue à l'administration communale la gestion et le contrôle des dossiers.

Article 7

Le présent règlement est soumis à l'approbation du Service des Communes de la République et Canton du Jura.

Il entre en vigueur dès le début de l'année scolaire 2020/21. Il abroge toutes les dispositions antérieures.

Ainsi délibéré et adopté par le Conseil général du 27 janvier 2020.

Au nom du Conseil général

Les Bois

La Présidente Le Secrétaire :